

CREANT UNE AGENCE JUDICIAIRE DE
L'ETAT ET DETERMINATION DE SES
ATTRIBUTIONS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU La Loi Fondamentale ;

VU L'Ordonnance n°030/PRG/SGG/88 du 15 Juin 1988 portant
principes fondamentaux de création, d'organisation et
de contrôles structures des services publics ;

VU Le Décret D/92/034 du 06 février 1992 portant restruc-
turation du Gouvernement de la République ;

VU Le Décret D/92/036 du 06 Février 1992, nommant les
membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa Session Ordinaire
du Mardi 1er Septembre 1992.

(T) E C R E T E

ARTICLE 1ER.- Il est créé au Ministère du Plan et des Finances
une Agence Judiciaire de l'Etat relevant de l'autorité du
Ministre du Plan et des Finances au titre de service d'appui
dudit Département.

ARTICLE 2.- L'Agence Judiciaire de l'Etat est chargée du
règlement de toutes les affaires contentieuses où l'Etat
est partie et de la représentation de l'Etat dans les ins-
tances judiciaires. Elle est dirigée par un magistrat dénommé
agent judiciaire de l'Etat.

Toute action portée devant les Juridictions et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur pour des causes, étrangères à l'impôt et au domaine doit, sauf exception prévue par un texte spécial, être intentée à peine de nullité par ou contre l'agent judiciaire de l'Etat.

Plus particulièrement, celui-ci est chargé d'exercer les poursuites pour le recouvrement des créances de l'Etat étrangères, à l'impôt et au domaine et, dans ce cas, peut émettre des titres de perception ayant force exécutoire.

il a également pour mission de sauvegarder les droit de l'Etat dans tous les domaines où les textes en vigueur n'ont pas conféré ces prérogatives à d'autres services.

ARTICLE 3.- L'agent judiciaire de l'Etat est seul habilité à recevoir en sa personne ou en ses bureaux les citations et assignations, dont il doit viser l'original, ainsi que les requêtes introductives d'instance, servies ou notifiées à l'Etat.

Il procède à l'étude des dossiers et à la constitution d'avocat.

Il peut faire élection de domicile chez le Préfet du siège de la Juridiction compétente.

Il suit le déroulement des procès, oriente la défense, et décide de l'opportunité de l'exercice des voies de recours.

Après consultation des administrations compétentes, il peut proposer à la partie adverse toute transaction utile la transaction n'aura d'effet qu'après approbation par le Ministre du Plan et des Finances.

ARTICLE 4.- Les débiteurs de l'Etat contre lesquels une action est engagée ou suivie par l'agent judiciaire de l'Etat se libèrent des sommes dont ils sont redevables entre les mains du Directeur National du Trésor ou de ses préposés.

ARTICLE 5.- L'agent judiciaire de l'Etat reçoit délégation permanente pour signer tous les actes, pièces et correspondances relatifs au fonctionnement de l'agence, à l'instruction et au règlement des affaires contentieuses de sa compétence, à l'exécution de tout acte à caractère réglementaire ou concernant la nomination, l'administration et la gestion du personnel.

Il est délégué par le Ministre du Plan et des Finances dans les fonctions d'administrateur des crédits ouverts au titre de l'agence et destinés notamment au règlement des transactions, des frais honoraires des avocats, mandataires ou auxiliaires de justice.

ARTICLE 6.- L'organisation interne des services de l'agence judiciaire de l'Etat est fixée par arrêté du Ministre du Plan et des Finances sur proposition de l'agent judiciaire de l'Etat.

ARTICLE 7.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret.

ARTICLE 8.- Le Ministre du Plan et des Finances, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République./.

CONAKRY, le 31 Mars 1962



GENERAL LANSANA CONTE

